

## CONSEIL DU 19 DÉCEMBRE 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, C. Debrulle, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : Ch. Vanvaremergh, Conseillère

*Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.*

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les procès-verbaux des séances du 03 octobre 2023, 17 octobre 2023, 14 novembre 2023 et de la séance du conseil commun commune/CPAS du 14 novembre 2023 sont approuvés.

### **1<sup>er</sup> Objet : INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Régie communale autonome (RCA) Sport'lttre - Plan d'entreprise 2024-2028 - Approbation - Décision**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 décidant la création de la régie communale autonome SPORT'ITTRE et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Sport'lttre et ses modifications ;

Vu le plan d'entreprise 2024-2028 annexé à la présente délibération ;

Ouïe la présentation faite par le représentant du bureau comptable Isiro ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le plan d'entreprise 2024-2028 de la régie communale autonome SPORT'ITTRE tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2.** De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Directrice financière, au service des Finances, et à la société ISIRO et de procéder à toutes les formalités requises.

### **2<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Modifications budgétaires du CPAS n° 2/2023 - Approbation**

---

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles 1122-30 et L1123-8, §1er, alinéa 1er;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, et plus particulièrement son Chapitre IX, section 2bis, intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale", telle qu'introduite par les articles 16 et suivants du Décret du 23.01.2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08.07.1976 précitée, entré en vigueur le 01.03.2014, et plus particulièrement, ses articles 89 et 91 § 2; et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 concernant les pièces justificatives - Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;  
Vu la Circulaire du 29 août 2014 du SPW, concernant la tutelle sur les actes des CPAS - approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) - circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 - anonymisation des pièces ;  
Vu la modification budgétaire n° 2 présentée par le Conseil de l'Action sociale pour l'exercice 2023 et arrêtée en séance du 20 novembre 2023 ;  
Vu l'avis favorable du comité de concertation en date du 16 octobre 2023 ;  
Oùies la présentation et les commentaires de Madame la Présidente du CPAS;  
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire ;  
Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 04 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action sociale pour l'exercice 2023 - services ordinaire et extraordinaire.

**Article 2.** La présente décision sera transmise, pour suivi au CPAS.

**3<sup>ème</sup> Objet : FINANCES: Budget du CPAS - Budget 2024 : Approbation**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et plus particulièrement l'article 112bis relatif à la tutelle spéciale d'approbation de la commune sur le budget du CPAS ;  
Considérant que le budget de l'exercice 2024 du CPAS a été soumis au Comité de Concertation le 16 octobre 2023 conformément à l'article 26 bis de la loi organique ;  
Considérant le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 20 novembre 2023 ;  
Considérant la note de politique générale au Conseil communal ;  
Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 04 décembre 2023 ;  
Oùï le rapport de Madame la Présidente du Conseil de l'action sociale ;

Sur proposition du Collège communal;  
Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget de l'exercice 2024 du CPAS d'Iltre.

**Article 2.** La présente décision sera adressée en cinq exemplaires au CPAS pour suivi auprès des autorités supérieures concernées.

**4<sup>ème</sup> Objet : FINANCES: Budget de la Régie foncière communale ordinaire de l'exercice 2024 - Approbation - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-1 à L1231-3 ;  
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;  
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 octobre 2004, de doter notre commune d'une régie foncière communale ordinaire ;  
Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 janvier 2005 de créer une régie foncière communale ordinaire et d'approuver les statuts ;  
Vu la décision du Conseil communal en séance du 05 juillet 2005 décidant d'affecter certains biens à la régie foncière ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 21 mars 2006 d'approuver le bilan de départ de la régie foncière et de soumettre la mise en régie et le bilan de départ à la tutelle spéciale d'approbation de la Députation Permanente ;  
Vu l'arrêté pris en séance du 06 juillet 2006 par la Députation permanente qui a conclu à l'approbation de notre décision de mise en régie ordinaire ;  
Vu l'article 6 des statuts de la régie foncière ;  
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;  
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Vu le projet de budget 2024 de la régie annexé à la présente délibération ;  
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 4 décembre 2023 ;  
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023 ;  
Où le rapport de M. Pascal HENRY Échevin responsable ;

Le Conseil communal,  
Statuant par 11 votes favorables (EPI + MR + P. Perniaux et L. Schoukens) et 5 abstentions (C. Debrulle, F. Jolly, H. de Schoutheete, D. Vankerkove et P. Carton),

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2024 de la régie foncière communale ordinaire aux chiffres suivants :

**Recettes ordinaires : 52.929,63 € (+150.000 trésorerie)**

**Dépenses ordinaires : 32.359,71 €**

**Recettes extraordinaires : 0**

**Dépenses extraordinaires : 150.000 €**

**Solde trésorerie : 20.569,92 €**

**Mali de l'exercice = 9.885,65 €**

**Article 2.** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de soumettre ce budget à l'approbation du SPW.

[Mentions marginales](#)

*Le budget pour l'exercice 2024 de la régie foncière de la Commune d'Ittre voté en séance du conseil communal le 19 décembre 2023 est approuvé par la tutelle en date du 24 janvier 2024.*

**5<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Zone de secours du BW - Dotation communale - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article 67 sur le financement des zones de secours ;  
Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;  
Vu la délibération du Conseil du 27 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours (99.99 %, sur le nombre d'habitants et 0.01 % sur la population, active) ;  
Considérant que le budget 2024 de la zone de secours mentionne à charge de notre commune une dotation qui s'élève à 214.086,15€ ;  
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière, en date du 11 décembre 2023 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE:**

**Article 1er.** De marquer son accord sur le montant octroyé à notre commune, à savoir 214.086,15€ dans le cadre de la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours, sous réserve d'approbation par la tutelle.

**Article 2.** La présente décision sera communiquée au Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon ainsi qu'au Gouverneur du Brabant Wallon.

## **6<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Zone de Police - Dotation communale - Budget 2024 - Décision**

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;

Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer ;

Considérant que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent ;

Considérant la clef de répartition entre les communes de la Zone, telle que fixée par l'Arrêté royal du 07 avril 2005, précitée :

Braine le Château	19,09 %
Ittre	14,90 %
Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant le budget de la Zone de police pour l'exercice 2024, adopté par le Conseil de police le 05 décembre 2023 ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière, en date du 11 décembre 2023 ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la Zone de police Ouest Brabant wallon, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

**Article 2.** De fixer au montant de **1.164.830,67 €** la contribution de notre commune à la dotation globale de la Zone de police Ouest Brabant wallon pour l'exercice 2024.

**Article 3.** De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article 71 de la LPI.

**Article 4.** De communiquer la présente décision, pour information, au Conseil de Police de la zone de Police Ouest du BW ainsi qu'aux 3 communes partenaires.

## **7<sup>ème</sup> Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint Laurent de Haut-Ittre - Budget - Exercice 2024 - Décision**

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;  
 Vu la délibération du 19 octobre 2023 parvenue à la commune accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'Église Saint Laurent de Haut-Ittre arrête son budget pour l'exercice 2024 ;  
 Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires, à l'organe représentatif du culte, l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;  
 Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 21 novembre 2023, réceptionné le 22 novembre 2023, par lequel nous sommes informés que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint Laurent à Haut-Ittre, sont arrêtées à 7.675,00 € et que le calcul de l'équilibre présumé de l'exercice 2024 de 0,00€ est approuvé ;  
 Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 04 décembre 2023 ;

Le Conseil communal,  
 Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** Le budget de l'établissement cultuel, Fabrique d'Église Saint-Laurent de Haut-Ittre, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 19 octobre 2023, est approuvé comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
<i>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</i>	6.459,31 €	8.865,32 €
• <i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	5.994,53 €	8.372,32 €
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	14.943,89 €	7.989,68 €
• <i>dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19):</i>	12.153,89 €	4.489,68 €
<b>TOTAL - RECETTES</b>	<b>21.403,20 €</b>	<b>16.855,00 €</b>
<i>Dépenses ordinaires (chapitre I)</i>	4.422,92 €	7.675,00 €
<i>Dépenses ordinaires (chapitre II-I)</i>	2.169,18 €	5.680,00 €
<i>Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)</i>	2.615,00€	3.500,00 €
• <i>dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51):</i>	0,00€	0,00 €
<b>TOTAL - DÉPENSES</b>	<b>9.207,10 €</b>	<b>16.855,00 €</b>
<b>RÉSULTAT</b>	<b>12.196,10 €</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2.** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 4.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**8<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Dépenses de transfert - Octroi de subventions communales - Budget 2024 - Décision**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 § 1er, 1° ;  
 Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son Chapitre 3 traitant de la création de commissions et, plus particulièrement l'article 50, portant sur la commission des subsides et sa mission d'en déterminer les critères d'attribution, la fixation des montants ainsi que le contrôle de leur usage ;  
Vu la Circulaire du 30/05/2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu les différents rapports de ladite commission sur l'évolution du travail qui lui a été confié ;  
Vu notre délibération du 12/09/2019 adoptant le formulaire de demande de subsides communaux à compléter par les différentes associations, que ce document permet à la commission de remplir sa mission de fixation des montants et du contrôle de l'usage ;  
Attendu qu'un règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions a été élaboré ;  
Vu l'adoption de ce règlement par le Conseil en sa séance du 23/06/2015 ;  
Considérant que les montants inscrits au budget 2024, ont été définis sur base de l'analyse de chaque dossier et de l'examen de la situation de chaque association ;  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités sportives, socio-culturelles, environnementales, de divertissement, d'action et/ou de reconnaissance civique, utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD ;  
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;  
Vu l'analyse des demandes de subside transmises par les association et leur analyse par la Commission des Subsides ;  
Attendu l'avis favorable de Madame le Directrice financière en date du 04 décembre 2023 ;  
Ouï le rapport de M. Paul PIERSON, Conseiller communal ;  
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur l'octroi d'une subvention égale aux montants tels qu'ils ont été inscrits dans le tableau récapitulatif fournit par le secrétariat de la commission des subsides ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'une subvention égale aux montants tels qu'ils ont été inscrits dans le tableau récapitulatif reprenant pour chaque association leur subside direct et l'article budgétaire s'y rapportant. Cette subvention étant accordée aux fins définies par l'objet social d'intérêt général énoncé au point 3 du formulaire de demande de subsides complété.

La libération de la subvention sera cependant conditionnée par l'absence de toute dette de l'association envers la commune ou les organismes para communaux (régie communale autonome, etc).

**9<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - JSI - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;  
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « La Jeunesse Sportive Ittroise » en 2024 de 10.432 €, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2022 à 2150 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit la promotion du sport et en particulier le football ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 10.432 € inscrit à l'article 76406/33202 à la Jeunesse Sportive Ittroise et d'avantages indirects de 2.150 € soit un total de 12.582 €.

**10<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - SITI - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu qu'en plus du subside direct proposé pour le S.I.T.I de 12 500 € pour 2024, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2022 à 36 645,72 € ;

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du tourisme local via notamment la création d'animations de promotion telles que le marché des saveurs, le marché de Noël...;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature dont la mise à disposition de personnel doit être exclusivement utilisé pour le fonctionnement du syndicat d'initiative ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 12.500 € inscrit à l'article 56101/33202 et d'avantages indirects de 36.645,72 €, soit un total de 49.145,72 € au Syndicat d'Initiative d'Ittre.

**11<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Palette du Ry Ternel - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;  
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « La Palette du Ry Ternel » en 2024 de 3.000 € ;  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport et en particulier le tennis de table ;  
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;  
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 3.000 € inscrit à l'article 76403/33202 au Club de la Palette du Ry Ternel.

**12<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Lynx - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;  
Vu le subside direct proposé pour « Le Lynx Hockey Club » en 2024 de 10.500 €,  
Vu les avantages indirects calculés en 2022 d'un montant de 759 €,  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit la promotion du sport et en particulier le hockey ;  
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes ;  
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 10.500 € inscrit à l'article 76402/33202 et d'avantages indirects de 759 €, soit un total de 11.259 € à l'association « Lynx hockey Club ».

**13<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Service d'entraide - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**



Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;  
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour le Service d'Entraide de 2.500 € pour 2024, l'association ne bénéficie pas d'avantages indirects ;  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de l'aide aux plus démunis ;  
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature dont la mise à disposition de personnel doit être exclusivement utilisé pour le fonctionnement du syndicat d'initiative ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;  
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 2500 € inscrit à l'article 84904/33202 pour l'association "Service d'Entraide".

**14<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - CLI - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;  
Vu que la subvention budget 2024 à l'asbl Centre du Loisir et de l'Information, s'élèverait à 46.040 € pour le subside principal direct ainsi que 10.000 € pour les frais d'entretien du pôle culturel ;  
Vu qu'en plus de ce subside direct, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés approximativement et sur base de l'année 2022 à 39.262,28 € ;  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, en particulier la politique socioculturelle, l'éducation permanente et l'animation de la jeunesse à travers, entre autres, de la programmation de fêtes locales telles la journée des fermes, la St Rémy....;  
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature et notamment en personnel détaché doit être exclusivement destiné aux buts définis ci-dessus ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;  
Attendu que tout paiement doit être accompagné de toutes les pièces justificatives ad hoc, en ce qui concerne les frais d'entretien et les activités de l'animatrice ;  
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,  
Statuant par 15 votes favorables (EPI + MR + IC + C. Debrulle et P. Perniaux) et 1 abstention (L. Schoukens),

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 46.040 € inscrit à l'article 762/33202 au Centre Culturel C.L.I. et d'avantages indirects de 39.262,28 € soit un total de 85.302,28 €.

**15<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Musée Marthe Donas - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu le subside direct 2024 proposé pour l'A.S.B.L. « Musée Marthe Donas » de 12 000 € ;

Vu qu'en plus de ce subside direct, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2022 à 31.451,19 €

Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la culture à travers un musée consacré à une artiste locale à renommée internationale ;

Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en mise à disposition de personnel doit être exclusivement consacré au fonctionnement du musée ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;

Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,

Statuant par 14 votes favorables (EPI + MR + IC + C. Debrulle) et 2 abstentions (P. Perniaux et L. Schoukens),

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 12.000 € inscrit à l'article 76220/33202 et indirect de 31.451,19 €, soit un subside total de 43.451,19 € à l'ASBL créée pour gérer le fonctionnement du Musée Marthe Donas.

**16<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - RHCV - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;

Vu que l'École de Musique anciennement fusionnée avec la Royale Harmonie Communale de Virginal (RHCV) a cessé son activité ;  
Vu qu'en plus du subside proposé pour 2024 de 11.190 €, l'association bénéficie d'avantages indirects calculés sur base de l'année 2022 à 3898 € ;  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion de la musique ;  
Vu que ce subside tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement utilisé pour le futur fonctionnement de ces activités et de la fanfare de Virginal ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;  
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 11.190 € inscrit à l'article 76201/33202 et d'avantages indirects de 3898 € soit un total de 15.088€ à la Royale Harmonie Communale de Virginal.

**17<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - ASF Virginal - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;  
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour l'A.S.F. pour 2024 de 1.500€, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2022 à 4.702,88 € ;  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion du sport et en particulier du football ;  
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;  
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 1.500 € inscrit à l'article 76405/33202 et d'avantages indirects de 4.702,88 €, soit un total de 6.202,88 € à l'association A.S.F. de Virginal.

**18<sup>ème</sup> Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Virginal en Fête - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;  
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour Virginal en Fête pour 2024 de 1.300€, l'association bénéficie d'avantages indirects qui sont calculés sur base de l'année 2022 à 5.656,80 € ;  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici l'organisation de festivités à Virginal ;  
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;  
Attendu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;  
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 1.300 € inscrit à l'article 76303/33202 et d'avantages indirects de 5.256,80 €, soit un total de 6.556,80 € à l'association Virginal en Fête.

**19<sup>ème</sup> Objet : Octroi des subventions communales supérieures à 2500 € - Art Qui Show - Budget 2024 - Décision**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 01 juin 2013, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;  
Vu la Circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu notre règlement adopté en séance du 16 décembre 2008, modifié le 7 juillet 2009 en son article 7, pris en vertu de la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard, et ensuite modifié le 23 juin 2015 ;  
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 3 ;  
Vu qu'en plus du subside direct proposé pour « L'Art Qui Show » en 2024 de 1.000 €, l'association bénéficie d'avantages indirects calculés à 3.175 € pour 2022 ;  
Vu que la subvention proposée est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général conformément à l'article L3331-2 du CDLD, soit ici la promotion théâtre ;  
Vu que le subside octroyé tant en numéraire qu'en nature doit être exclusivement destiné au but défini ci-dessus ;  
Vu qu'il ressort de l'instruction du dossier introduit lors de la demande de subside 2024 que les informations demandées sont complètes et justifiées ;  
Vu l'analyse de cette demande de subside par la Commission des Subsidés et son avis favorable ;

Le Conseil communal,  
Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** De l'octroi d'un subside direct de 1.000 € inscrit à l'article 76212/33202 et 3.175 € d'avantages indirects soit un total de 4.175 € pour l'association Art Qui Show.

**20<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Rapport de synthèse du budget communal de l'exercice 2024 et politique générale et financière de la commune - Prise d'acte**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1312-2 et L1122-23§1er;

Considérant la note de synthèse sur le budget 2024 ;

Considérant le projet de déclaration de politique générale et financière;

Ouïe la présentation par Madame Françoise PEETERBROECK, en charge des Finances ;

Le Conseil communal,

**DÉCIDE :**

- de prendre acte de la politique générale et financière de la commune et de la synthèse du budget communal présentées et commentées par Madame Françoise PEETERBROECK.

**21<sup>ème</sup> Objet : FINANCES - Budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 - Arrêt**

---

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 4 décembre 2023 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le projet de budget respecte les prescrits de la circulaire relative à l'élaboration des budgets et des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les prévisions pluriannuelles annexées au budget 2024 ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant le premier amendement proposé par le conseiller communal, Pol Perniaux (PACTE) de porter le budget lié à la solidarité internationale de 3.000€ à 15.000€ notamment en soutien à la crise israélo-palestinienne ;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote du premier amendement proposé par le conseiller communal, Pol Perniaux (PACTE) ;

Considérant le vote sur le premier amendement proposée par le conseiller communal, Pol Perniaux (PACTE), statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, P. Claes) et 7 votes favorables (IC + PACTE), la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant le second amendement proposé par le conseiller communal, Claude Debrulle (PACTE) de prévoir un budget de 5.000€ pour l'acquisition de parts dans la coopérative "Terre en vue" ;

Considérant que le Président propose d'abord d'analyser la demande et d'éventuellement prévoir un budget pour la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il n'y a donc pas de vote sur cet amendement ;

Considérant le troisième amendement proposé par le conseiller communal, Pol Perniaux (PACTE) de prévoir un budget de 15.000€ permettant notamment d'informer les citoyens des primes existantes en matière énergétique (isolation toiture, etc.) et d'accorder des primes communales pour le confort énergétique des citoyens ;  
 Considérant la réponse du Président informant que la prime nécessitera la réalisation d'un règlement ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer au vote du troisième amendement proposé par le conseiller communal, Pol Perniaux (PACTE) ;  
 Considérant le vote sur le premier amendement proposée par le conseiller communal, Pol Perniaux (PACTE), statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, P. Claes) et 7 votes favorables (IC + PACTE), la proposition d'amendement est rejetée ;

Le Conseil communal,

Statuant par votes 9 favorables, 6 votes défavorables (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, D. Vankerkove, P. Carton + L. Schoukens et C. Debrulle) et 1 abstention (P. Perniaux) sur le budget ordinaire;

Statuant par votes 9 favorables, 6 votes défavorables (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, D. Vankerkove, P. Carton + L. Schoukens et C. Debrulle) et 1 abstention (P. Perniaux) sur le budget extraordinaire;

Statuant par votes 9 favorables, 6 votes défavorables (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, D. Vankerkove, P. Carton + L. Schoukens et C. Debrulle) et 1 abstention (P. Perniaux) sur l'ensemble du budget;

**DÉCIDE :**

**Article 1er.** D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024, prévisions pluriannuelles comprises :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	13.405.875,94	48.500,00
Dépenses ex. proprement dit	13.110.640,17	895.170,91
Boni/mali exercice proprement dit	295.235,77	- 846.670,91
Recettes exercices antérieurs	900.446,21	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0	59.310,77
Prélèvements en recettes	0	905.981,68
Prélèvements en dépenses	905.981,68	0
Recettes globales	14.306.322,15	954.481,68
Dépenses globales	14.016.621,85	954.481,68
Boni/mali global	289.700,30	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent (ordinaire)	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.976.224,90	451.620,00		16.427.844,90
Prévisions des dépenses globales	15.532.484,77		5.086,08	15.527.398,69
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	443.740,13			900.446,21
Budget précédent (extraordinaire)	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	6.109.273,05	0	0	6.109.273,05

globales				
Prévisions des dépenses globales	6.109.273,05	0	0	6.109.273,05
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0			0

### 3. Montants des dotations issus du budget voté des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.497.180,19	19/12/2023
Fabrique d'église St Laurent	8.372,32	19/12/2023
Fabrique d'église St Rémy	57.282,99	03/10/2023
Fabrique d'église St Pierre	26.382,74	03/10/2023
Fabrique d'église protestante	525,00	17/10/2023
Zone de police	1.164.830,67	
Zone de secours	214.086,15	

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service Finances et à Madame la Directrice financière.

**Article 3.** Le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

#### Mentions marginales

Voir l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 08.02.2024, décidant de réformer le budget pour l'exercice 2024 de la Commune d'Iltru voté en séance du conseil communal en date du 19 décembre 2023.

### **22<sup>ème</sup> Objet : ADMINISTRATION GÉNÉRALE: Rapport de l'exercice 2023 du Collège au Conseil sur la situation de l'Administration communale et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments d'information - Prise d'acte**

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-23, L1122-12 et L1122-13 ;

Considérant la présentation du budget 2024 de la Commune au cours de la présente séance du Conseil communal, que l'article 1122-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit la présentation du présent rapport ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er.** De prendre acte du rapport de l'exercice 2023 du Collège communal au Conseil communal sur la situation de l'administration communale et des affaires de la commune, ainsi que tous les éléments d'information, élaboré en exécution de l'article L1122-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **23<sup>ème</sup> Objet : Informations du Collège communal**

#### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de l'obtention d'une subvention de 12000€ pour la réalisation des fiches action dans le cadre de l'appel à projets BiodiverCité 2022.
2. de l'approbation par la tutelle des modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 votée en séance du Conseil communal du 17 octobre 2023.
3. des dates des conseils communaux pour l'année 2024.

## **24<sup>ème</sup> Objet : Questions orales**

---

### **LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

1) La conseillère, P. Carton, demande s'il ne faudrait pas étendre l'accès aux parcs à containers pour les professionnels et ce afin d'éviter les dépôts sauvages de chantier.

L'Échevine F. Mollaert, répond que la plupart des dépôts clandestins viennent de personnes qui n'habitent pas la commune mais de Bruxelles.

2) Le conseiller, D. Vankerkove, évoque le problème d'une maison laissée à l'abandon dans le centre du village de Virginal et demande que l'on trouve rapidement une solution car cela donne une très mauvaise image.

L'Échevin, P. Henry, répond que nous allons voir ce qu'il est possible de faire.

3) La conseillère, H. de Schoutheete, demande comment communiquer le plus possible sur la disponibilité des résultats de l'analyse thermographique réalisée par l'inBW. Elle explique avoir suggéré au conseil communal d'associer à l'envoi de la taxe déchets (que tout le monde reçoit) un avis à ce sujet mais que cela n'a pas été fait.

L'Échevine F. Mollaert, répond que nous avons communiqué, notamment sur les réseaux mais que nous allons refaire une communication dans le bulletin communal qui est aussi distribué en toutes boîtes.

4) Le conseiller, F. Jolly, évoque les nombreux événements ayant lieu à la ferme de Coquiamont ainsi que les plaintes des riverains pour nuisances sonores. Il demande s'ils détiennent un permis d'environnement.

Le Président, Ch. Fayt, répond que nous avons reçu récemment une plainte à ce sujet et que nous l'instruisons actuellement.

5) Le conseiller, C. Debrulle, évoque la bonne nouvelle de l'obtention d'un subside pour le Théâtre de la Valette publiée sur les réseaux sociaux de plusieurs mandataires et s'interroge sur l'usage de la page Facebook personnel des représentants de la commune quant à l'obtention de ce subside.

Le Président, Ch. Fayt, répond qu'il a attiré l'attention du conseil sur le problème de financement du Théâtre de la Valette et sur la nécessité d'aller frapper à toutes les portes. Les mandataires en question ont donc sollicités toutes les instances possibles et les résultats ont été communiqués.

6) Le conseiller, P. Perniaux, demande qu'est ce qui a justifié la décision de relever les poubelles résiduelles toutes les deux semaines, car cela engendre des problèmes pour certaines personnes ( notamment en ce qui concerne la problématique des langes ).

L'Échevine F. Mollaert, répond que l'élargissement du tri et de la possibilité d'utiliser les sacs bleus pour de nouveaux déchets a réduit le recours aux sacs blancs. La récolte des déchets organiques aura lieu, quant à elle, toutes les semaines. Pour les problématiques spécifiques, il faudrait prévoir des points d'apports volontaires mais cela relève de l'inBW.

7) Le conseiller, P. Claes, a été interpellé au marché de Virginal par des commerçants qui disent avoir plus de frais que de recettes en raison du peu de fréquentation. Il demande si on ne pourrait pas faire de la publicité des maraichers sur les encarts de publicité communaux.

L'Échevin, J. Wautier, répond qu'on l'a déjà fait et que malheureusement, s'agissant d'un petit marché, c'est difficile d'y amener plus de monde.

---

Le Président, clôture la séance à 23.30 heures.



Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt

---